

que des jour, heure et lieu de son audition, au débiteur et à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande spécifiant le créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition aux termes du paragraphe (1).»

7. Page 7: Retrancher les lignes 20 à 25 et y substituer ce qui suit:

«(3) Le greffier peut décerner un mandat d'exécution ou un certificat de jugement concernant une ordonnance de fusion et le faire enregistrer dans tout endroit où un semblable mandat ou certificat peut être exécutoire sur des biens-fonds ou des biens meubles, ou constituer un privilège sur lesdits biens.»

8. Page 7: Retrancher les lignes 26 à 42 et y substituer ce qui suit:

«187. (1) Lorsque, à tout moment avant le paiement intégral des réclamations contre un débiteur aux termes d'une ordonnance de fusion, le greffier est informé d'une réclamation visée par la présente Partie mais non incluse dans l'ordonnance, il doit, sur avis au débiteur et au créancier ainsi qu'à chacun des créanciers inscrits, et sous réserve du paragraphe (2),

a) déterminer le montant dû au créancier;

b) s'il le juge nécessaire, modifier les montants que le débiteur doit verser à la cour et les dates des versements afin de tenir compte de la nouvelle réclamation; et

c) inscrire les questions mentionnées aux alinéas a) et b) sur le registre.

(2) Lorsque le débiteur ou un créancier inscrit conteste la réclamation d'un créancier, mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit, sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour, dont la décision doit être inscrite sur le registre.»

9. Page 10: Retrancher les lignes 46 à 49 et y substituer ce qui suit:

«ordonnance de fusion et non encore distribué aux créanciers inscrits doit dès lors être distribué parmi ces créanciers par le greffier dans les proportions auxquelles ils ont droit d'après l'ordonnance de fusion.»

10. Page 11, ligne 6: Retrancher le mot «s'appliquent» et y substituer le mot «s'applique».

L'honorable sénateur Hugessen propose, pour l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Lambert, que le rapport soit pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Brooks, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette—

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeurera ajourné jusqu'à lundi prochain, le 17 décembre 1962, à huit heures du soir.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.